

Arrêté ministériel n° 97-524 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la caisse autonome des retraites au titre de l'exercice 1996-1997

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	3 novembre 1997
Publication	Journal de Monaco du 7 novembre 1997 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1997/11-03-97-524@1997.11.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Article 1er

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé 1 9.666 F pour l'exercice 1er octobre 1996 - 30 septembre 1997.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Socles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 novembre 1997

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1997/Journal-7311>